

DECISION DU MAIRE N° 09/35

Le Maire de la Commune de Juvignac

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 mars 2008 donnant délégation à Madame le Maire pour la durée de son mandat et notamment pour :

Procéder à la réalisation des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 500 000 € et de passer à cet effet les actes nécessaires,

Vu l'offre ligne de trésorerie formulée par le Crédit Agricole du Languedoc

DECIDE

Article 1 : de contracter auprès du Crédit Agricole du Languedoc une ligne de trésorerie de 1 500 000 € (un million cinq cent mille euros)

Cette ligne de trésorerie est d'une durée de un an.

Elle est productive d'intérêts au taux variable indexé sur :

Le T4M (Taux Moyen Mensuel du Marché Monétaire) du mois précédent augmenté d'une marge de 1.02 %, soit à titre indicatif sur l'index du mois de septembre 2009 un taux de 1,3784 %.

Ce taux est révisé mensuellement, les intérêts appelés en paiement mensuellement en procédure débit d'office.

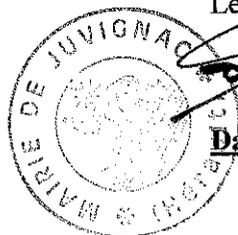
Destiné au financement des travaux 2010.

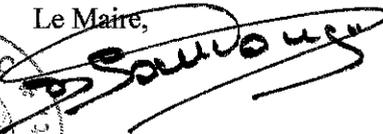
Article 2 : d'engager la commune à inscrire chaque année à son budget, les taxes cotisations ou autres, nécessaires au règlement des échéances, ainsi qu'à l'ensemble de ses obligations découlant du présent engagement.

Article 3 : le Directeur Général des Services de la mairie de Juvignac est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault et à Monsieur le Receveur Municipal.

Fait à Juvignac, le 13 novembre 2009

Le Maire,




Danièle ANTOINE SANTONJA

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 23.11.2009
et publication
le 23.11.2009